

# **Mouvement Européen - France**

version au 24/05/2025

---

## **STATUTS**

---

### **PREAMBULE**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2025 à Paris. Ils entrent en vigueur à la date de la prochaine réunion de l'Assemblée générale du Mouvement Européen - France. Une précédente réforme des présents statuts a été adoptée le 24 mars 2018.

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. L'emploi du genre masculin n'est adopté que pour faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

### **Titre Ier – Nom, objet et composition de l'association**

#### **Article 1er – Dénomination, objet et siège social**

L'Association dite Mouvement Européen - France (ME-F), anciennement Organisation française du Mouvement Européen fondée en février 1949, a pour but de rassembler les organisations de la société civile, telles que définies à l'article 3, engagées pour l'unification de l'Europe en France et d'oeuvrer à la réalisation d'une Union sans cesse plus étroite des citoyens de l'Europe dans une perspective fédérale. Elle vise à encourager et faciliter la participation des citoyens et des organisations de la société civile à la construction d'une Europe unie fondée sur les principes de paix, de démocratie, de liberté, de solidarité et de respect des droits humains.

Pour ce faire, elle agit pour mettre en réseau ses membres, renforcer leurs actions, favoriser les synergies et collaborer pour atteindre leurs objectifs communs. Elle développe aussi l'éducation à la citoyenneté européenne, l'information sur l'Europe et son histoire, la prise de conscience de l'identité européenne, de la communauté de destin des peuples qui composent l'Europe, et la participation des citoyens à la construction européenne.

Le Mouvement Européen - France est une association d'intérêt général. Il présente un caractère éducatif et scientifique. Son but est non-lucratif et sa gestion désintéressée. Les activités qu'il développe sont ouvertes à tous.

L'Association est affiliée au Mouvement Européen - International, fondée en 1948 lors du Congrès de La Haye.

Les Jeunes Européens-France (JE-France) rassemblent les jeunes du ME-F, tels que définis par le Règlement intérieur et ses annexes. Afin de renforcer l'influence des jeunes en son

sein, ils constituent une association. L'autonomie de cette association au sein du ME-F est définie par la Charte qui établit les relations entre le ME-F et les JE-France, annexée au Règlement intérieur.

Pluraliste par essence, le Mouvement Européen - France s'interdit toute action politique partisane et veille à assurer l'équilibre transpartisan dans la représentation au sein de ses instances.

Sa durée est illimitée.

L'Association a son siège social à Paris. Le siège social de l'association peut être modifié sur décision du Conseil d'administration.

### **Article 2 - Moyens d'action**

Pour réaliser ses objectifs, le Mouvement Européen - France a recours à tous les moyens appropriés et notamment les suivants :

- a) la coopération continue de ses membres et leur participation aux travaux et aux projets de l'Association et du Mouvement Européen - International ;
- b) les événements, conférences, congrès, colloques, journées et voyages d'études, expositions, conventions citoyennes, manifestations, ou toutes autres interventions nécessaires à la réalisation de ses objectifs et/ou justifiées par ceux-ci ;
- c) l'institution de groupes de travail, de commissions, de conseils ou de comités d'études ;
- d) des publications diverses, notamment livres, revues périodiques, annuaires, sites internet, réseaux sociaux numériques et infolettres, et plus généralement tous les moyens d'information et de communication nécessaires à l'information de ses membres et à la réalisation de ses projets et actions ;
- e) la demande de subventions publiques, la candidature à des appels à projets, le mécénat, la collecte de dons et de legs ;

### **Article 3 - Composition de l'Association**

L'Association est composée de personnes physiques et de personnes morales qui adhèrent à l'objet de l'Association et aux présents statuts.

Le règlement de la cotisation est annuelle, valable pour une année civile et exigible dès le 1er janvier de chaque année. En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité du montant de la cotisation est due. Des dispositions particulières peuvent être prises conformément aux articles 1er et 8 du Règlement Intérieur.

Le Règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles les demandes d'adhésion des personnes morales et physiques doivent être présentées et instruites.

**A) Personnes physiques :**

Les personnes physiques adhérentes au Mouvement Européen - France en partagent le but et s'engagent à respecter les présents statuts, ainsi que les dispositions de son règlement intérieur et de ses annexes. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont les modalités sont définies par le Règlement intérieur. Elles rejoignent une section constituée en association agréée par le Mouvement Européen - France, ou sont rattachées à un organisme de liaison conformément aux dispositions de l'article 3 B. Elles exercent leurs droits au sein du ME-F par l'intermédiaire de ces associations, c'est-à-dire des sections.

**B) Personnes morales :**

Peuvent être admises après décision du Conseil d'administration, les personnes morales, exerçant leurs activités sur le plan français, qui adhèrent au but de l'association, sans autre impératif de forme ou de nature d'activités. Le Mouvement Européen - France admet ainsi en son sein des organisations gouvernementales et non-gouvernementales, des associations, des partis, des partenaires sociaux ou encore des fondations.

Sont admises de droit les associations nationales représentant les mouvements constituant le Mouvement Européen - International.

Les montants de la cotisation annuelle de ces organisations sont fixés par le Conseil d'administration. Leur nombre de délégués à l'Assemblée générale est défini par le Règlement intérieur.

Sont comprises parmi les personnes morales les sections locales composées de personnes physiques et morales à vocation locale adhérentes au Mouvement. Les sections reconnues par le Mouvement Européen - France s'administrent librement conformément aux dispositions des présents statuts, du règlement intérieur et de ses annexes. Les sections locales peuvent s'organiser en comités de coordination régionale.

A titre transitoire, les personnes physiques désireuses d'adhérer au Mouvement Européen, qui n'auraient pu encore constituer des sections, seront représentées par un organisme de liaison déterminé par le Règlement intérieur.

Pour les présents statuts les personnes morales adhérentes seront désignées sous le vocable de « membre », de même que les personnes physiques représentées via les sections. Dans le cadre de son rôle fédérateur de la société civile engagée pour l'Europe en France, le Mouvement Européen - France peut également inviter d'autres organisations, qui partagent ses objectifs à ses instances sans droit de vote.

Pour une personne morale, la qualité de membre (sections ou organisations membres) s'acquiert de la façon suivante.

Tout membre remplissant les conditions fixées ci-dessus, qui désire adhérer au Mouvement Européen - France doit présenter une demande écrite émanant de ses organes représentatifs compétents.

Cette demande est instruite par le Bureau. En cas d'acceptation, elle est présentée au Conseil d'administration qui se prononce sans appel. En cas de refus par le Bureau, le

demandeur peut faire appel directement devant le Conseil d'administration. Son appel doit alors être présenté et défendu par deux membres du Conseil d'administration.

Tous les délais de présentation et de procédure sont précisés dans le Règlement intérieur de l'association.

La qualité de membre de l'Association (sections ou organisations membres) se perd :

- par démission ;
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou quote-part et/ou dans le cas des sections, pour activité insuffisante ou pour nombre d'adhérents insuffisant ou pour motif grave, par le Conseil d'administration ou par la Commission de contrôle et de conciliation (dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies dans le Règlement intérieur), sauf recours non suspensif devant l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. La radiation peut être précédée d'une simple suspension décidée dans les mêmes conditions ;
- par la dissolution de l'association ou disparition de l'organisation membre.

## **Titre II - Administration et fonctionnement**

### **Article 4 – L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se compose des délégués des membres adhérents. Les membres adhérents désignent au préalable, par tout moyen écrit, leurs délégués à l'Assemblée générale selon les conditions définies dans le Règlement intérieur.

Avec sa demande d'admission, le membre doit désigner les personnes qui le représenteront à l'Assemblée générale. Il doit informer le Bureau si un changement survient dans les délégués permanents ou dans les suppléants. Il pourvoit au remplacement de ses délégués démissionnaires ou exclus ou décédés. Il met à jour chaque année la liste et le nombre de ses délégués en fonction de l'éventuelle évolution conformément aux principes définis dans le Règlement intérieur.

Le nombre des délégués et de leurs suppléants est déterminé par le Règlement intérieur, dans le respect des principes suivants. Chaque personne morale est représentée par au moins un délégué. Pour les sections, le nombre de délégués est déterminé en fonction du nombre d'adhérents à jour de leur cotisation, tel que recensé au niveau national. Pour les organisations membres, le nombre de délégués est défini par le Règlement intérieur.

Tout délégué a la possibilité de se faire suppléer à l'Assemblée générale par un autre délégué qu'il prévient en lui transmettant le pouvoir qu'il a reçu avec sa convocation. Chaque délégué présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

L'Assemblée générale peut demander à tout membre de remplacer un délégué dont l'attitude serait incompatible avec les règles du Mouvement Européen - France, définies dans ses statuts et son règlement intérieur, pour la bonne tenue de ses réunions.

Les coordinateurs de comités régionaux participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

## **Article 5 - Fonctionnement de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou à la demande du quart au moins des membres du Conseil d'administration. Elle prend ses décisions à la majorité simple, sauf mention contraire dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur. La convocation de l'Assemblée générale est adressée avec l'ordre du jour au moins trente (30) jours avant la réunion. L'Assemblée générale vote son ordre du jour en début de séance. Elle désigne un Bureau de séance, qui est en principe le Bureau. L'Assemblée générale est présidée, en principe, par le président de l'association. L'Assemblée générale ordinaire peut valablement se tenir si au moins le quart de ses membres à jour de cotisation est présent ou représenté.

L'Assemblée générale définit le projet associatif et adopte, le cas échéant, un cadre d'action pluriannuel. Elle exerce une fonction de contrôle de l'exécutif, notamment par l'examen et l'approbation du rapport d'activité, du bilan moral, du bilan financier et des comptes de l'exercice clos. Elle donne quitus au trésorier. Elle élit le Président de l'association ainsi que les membres du Conseil d'administration. Elle valide les comptes et peut être saisie en appel des décisions du Conseil d'administration. Elle se prononce sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'Association ou tenus à leur disposition au siège de l'Association. Une version simplifiée des comptes annuels et les conclusions du rapport du commissaire aux comptes sont adressées aux délégués de l'Assemblée générale, avec la convocation à l'Assemblée générale au cours de laquelle les comptes sont soumis à approbation.

## **Article 6 - Le Président du Mouvement Européen - France**

L'Assemblée générale élit parmi les membres du Mouvement Européen - France, après validation des candidatures par le Conseil d'administration, un Président pour une durée de trois ans. Le vote à bulletin secret est de droit en cas de pluralité des candidatures. En cas de candidature unique, un scrutin à bulletin secret peut être organisé sur demande d'un quart des membres présents ou représentés de l'Assemblée générale.

Le Règlement intérieur précise les modalités de présentation des candidatures à la présidence. Le mandat de Président est renouvelable une fois.

Le Président arrête les comptes de l'Association à la fin de chaque exercice comptable et les soumet pour approbation à la plus proche Assemblée générale après examen par le Bureau.

## **Article 7 - Le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration assure la direction de l'association. Il définit et vote le plan d'action annuel de l'association, en cohérence avec le projet défini par l'Assemblée générale. Il vote les orientations et les positions politiques du Mouvement. Il vote le budget prévisionnel de l'exercice. Il décide de la création des groupes de travail, en fixe les mandats et peut en assurer directement le pilotage. Il statue sur l'adhésion de nouveaux membres ainsi que sur la suspension ou la perte de la qualité de membre, selon les conditions prévues dans les statuts.

Le nombre de ses membres, et de leurs suppléants le cas échéant, est fixé par le Règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret selon les modalités prévues au Règlement intérieur, pour trois ans par l'Assemblée générale. Le renouvellement du Conseil d'administration est intégral. Les membres sortants sont rééligesibles.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Mouvement Européen - France. Il est assisté par des animateurs du Conseil d'administration, élus en son sein selon les modalités définies au règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut coopter provisoirement des membres dans la limite du 1/10ème de ses membres. Ceux-ci devront être formellement élus par la plus proche réunion de l'Assemblée générale. Le mandat des membres cooptés vient à échéance à la même date que celui des autres membres.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche réunion de l'Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au terme où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 8 – Convocation du Conseil d'administration**

Le Président convoque le Conseil d'administration au moins trois fois par an ou à la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association en lui proposant l'ordre du jour qu'ils souhaitent voir discuter. Cet ordre du jour doit être accompagné d'un exposé des motifs.

A défaut de convocation par le Président dans le délai de 20 jours, les mêmes membres peuvent convoquer directement le Conseil d'administration.

La convocation est faite par lettre simple ou par courrier électronique adressé au moins quinze (15) jours à l'avance par celui ou ceux qui en ont pris l'initiative.

### **Article 9 – Fonctionnement du Conseil d'administration**

La séance est présidée par le Président assisté du Secrétaire général et du Délégué général. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celle-ci est présidée par l'un des Vice-présidents.

Le tiers au moins des membres présents ou représentés du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Tout membre du Conseil d'administration peut demander au Président qu'une question soit mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, à condition d'en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception au moins dix (10) jours à l'avance.

Pour toutes les questions à l'ordre du jour, le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple, sauf mention contraire dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur.

Les votes sont émis à main levée. Ils peuvent être recueillis par bulletin secret si le dixième des membres présents en fait la demande. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### **Article 10 – Rétribution des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration – à l'exception du Délégué général – ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

#### **Article 11 - Le Bureau**

Le Bureau comprend, outre son Président,

- un ou plusieurs Vice-présidents, au nombre maximum de huit (8),
- un Trésorier,
- un Secrétaire général,
- des délégués et des conseillers auprès du Président.

Le nombre de membres du Bureau est limité au maximum à un tiers des membres du Conseil d'administration. Sur ces bases, le Président compose le Bureau dans l'esprit des statuts de l'Association et notamment en veillant à la représentation de la diversité des composantes de l'Association. Il soumet ses propositions au Conseil d'administration qui se prononce alors par vote à main levée ou par vote à bulletin secret sur demande d'un quart de ses membres.

Le Bureau est élu pour trois ans. Il administre l'Association dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration et propose des actions au niveau national dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration. Il suit l'exécution du budget et prépare les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le Président désigne un Délégué général. Le Délégué général est membre de droit des instances de l'Association sans droit de vote. La durée de son mandat est fixée dans le cadre des conventions qui le lient à l'association.

Par ailleurs, des chargés de mission peuvent être désignés au sein des membres de l'Association pour des missions ponctuelles. A ce titre, ils peuvent être invités à venir présenter leur action lors de réunions du Bureau.

## **Article 12 - Attributions des membres du Bureau**

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président assure la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau. Il exprime la position du Mouvement Européen - France dans tous les débats européens. Il veille au fonctionnement régulier de l'Association et à son développement. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, sauf délégation au Délégué général ou délégation spéciale prévue à l'article 14. Dans toutes les procédures, il peut faire appel ou transiger.
- Le ou les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement, notamment pour présider les réunions des instances du Mouvement Européen - France.
- Le Secrétaire général assure, sous l'autorité du Président, la préparation et l'exécution des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.
- Le Trésorier veille à la régularité des comptes de l'Association et à celle de ses dépenses. Il suit son fonctionnement financier, et notamment ses relations financières avec le Mouvement Européen au niveau international.

Les autres membres du Bureau peuvent également se voir affecter des missions, telles que par exemple le développement local, les relations internationales, la gestion des événements, la communication, les relations avec les organisations membres, etc.

## **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les décisions portant modification des statuts et pour prononcer la dissolution de l'Association.

Elle est convoquée par lettre recommandée ou courrier électronique adressé à chacun des membres quinze (15) jours francs au moins à l'avance. Les documents nécessaires à l'information des membres de l'Association sont tenus à leur disposition au siège, à compter du jour de la convocation.

L'Assemblée générale extraordinaire arrête ses décisions à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 14 et suivants du décret du 16 août 1901.

## **Article 14 - Représentation de l'association**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **Article 15 – Autres instances**

Sont également mis en place une Commission de contrôle et de conciliation, un Laboratoire des idées, un Conseil parlementaire, un Conseil des personnalités qualifiées et un Conseil des membres dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies dans le Règlement intérieur. Le Conseil d'administration peut décider de créer d'autres conseils consultatifs pour servir les intérêts et l'action de l'association.

La **Commission de contrôle et de conciliation** est notamment chargée à la demande de tout membre du Mouvement Européen - France ou du Bureau, du contrôle des adhésions, des cotisations et des mandats.

Le **Laboratoire des idées** est une instance permettant de contribuer à la réflexion sur l'avenir de l'Europe. Il prépare des propositions que le Mouvement Européen - France peut promouvoir si elles sont adoptées par son Conseil d'administration.

Le **Conseil des membres** a pour objectif de favoriser l'échange d'informations et de bonnes pratiques, l'interconnaissance entre les membres, et le dialogue avec les instances dirigeantes.

## **Titre III – DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 16 – Ressources et moyens de l'association**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres et ses partenaires appartenant au Club des partenaires de l'Association ;
- des subventions et concours de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association) ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Et de toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Les cotisations des personnes physiques et morales ne donnent lieu à aucune contrepartie de la part du ME-F, hormis les droits et devoirs des adhérents prévus aux articles 3, 4 et 5 des statuts.

L'Association peut accueillir parmi ses collaborateurs des personnes détachées ou mises à disposition par une administration.

### **Article 17 – Acquisitions**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

## **Article 18 – Dons et dotations**

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

La dotation comprend :

- Des valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions suivantes : Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives visé à l'article L.431-1 du Code monétaire et financier, en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance ;
- Les immeubles ;
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

## **Article 19 – Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès des administrations concernées de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

# **Titre IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

## **Article 20 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée générale doit se composer au moins de la moitié des membres en exercice à jour de cotisation, présents ou représentés, pour délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 21 - Dissolution**

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. La convocation doit être envoyée à tous les membres au moins 30 jours à l'avance et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Il attribue l'actif net à une ou plusieurs organisations analogues, reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, qui agissent en faveur de la même cause. Il ne peut attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Il organise le dépôt des archives de l'Association selon les modalités prévues dans le Règlement intérieur.

### **Article 22- Validité des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire**

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 20 et 21 font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général et sont adressées à la Préfecture compétente pour en informer le Ministère de l'Intérieur et au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dans un délai de trois mois suivant l'Assemblée générale extraordinaire.

## **V - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 23 – Adoption du Règlement intérieur**

Le Règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est déposé à la préfecture du département (ou à la sous-préfecture d'arrondissement). Sa révision est adoptée dans les mêmes formes.

Certifié conforme,  
Fait à Paris, le 28 juillet 2025

Le Président, Hervé Moritz,



La Secrétaire générale, Marie Caillaud,

